



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**pass COVID-19
sanitaire**



SE VACCINER, SE PROTÉGER

À compter du 30 septembre 2021, le pass sanitaire s'applique aux 12 - 17 ans.

Le pass sanitaire sera exigé, à partir du 30 septembre 2021, pour les jeunes de 12 à 17 ans, pour toutes les activités extra-scolaires physiques, sportives, culturelles et ludiques.

Pour avoir un schéma vaccinal complet à cette date, et ainsi continuer sereinement ses activités sans devoir présenter un test négatif à la Covid-19 tous les 3 jours, la première dose doit être réalisée au plus tard le 2 septembre... Alors, n'attendez pas la rentrée pour faire vacciner vos enfants et anticipez !



Quels vaccins pour les jeunes ?

Les jeunes de 12 à 17 ans reçoivent deux injections de vaccin à ARN messager Pfizer-BioNTech ou Moderna. Ceux ayant déjà contracté la Covid-19 peuvent recevoir une unique dose de vaccin ; ceux ayant contracté la Covid-19 au moins 15 jours après avoir reçu leur première injection peuvent ne pas se voir administrer la seconde dose de vaccin.

Où se faire vacciner ?

Dans les centres de vaccination, chez son médecin traitant, en pharmacie, en cabinet infirmier ou sage-femme ... RDV sur : [Sante.fr](https://sante.fr)

Quels documents sont nécessaires ?

Autorisation parentale pour les moins de 16 ans des 2 parents.
Le document est à compléter et à apporter le jour de la vaccination. Il est disponible depuis le site du ministère des Solidarités et de la Santé. Les jeunes de 16 ans et plus peuvent accéder à la vaccination sur la base de leur seul consentement.
Carte vitale : les mineurs doivent présenter la carte vitale d'un de leurs parents ou une attestation de droit
Le cas échéant, preuve d'une infection antérieure (test RT-PCR ou une sérologie positive de plus de deux mois) à la Covid-19, pour bénéficier d'un schéma vaccinal avec une seule dose.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

pref-confinement@haute-savoie.gouv.fr

Direction du cabinet

Annecy, le 10 août 2021

Le Préfet de la Haute-Savoie

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Extension du passe sanitaire – modalités de contrôle

Réf. : Décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

P.J. : Fiche « passe sanitaire »

Le passe sanitaire est déployé sur le territoire français depuis le 9 juin pour accompagner la réouverture du pays et l'allègement des contraintes de jauges fixant un nombre maximum de personnes accueillies dans certains lieux ou établissements.

À compter du 9 août, le passe sanitaire est étendu à de nouvelles catégories de lieux, événements et usages. Son utilisation est une condition pour lutter contre la nouvelle vague épidémique observée depuis plusieurs semaines, tout en permettant la poursuite de toutes les activités. Le passe permet ainsi un retour à une vie quotidienne normale tout en minimisant les risques de circulation du virus, en complément des protocoles sanitaires propres à chaque secteur.

La fiche « passe sanitaire » jointe à la présente précise les conditions dans lesquelles le passe sanitaire est applicable. Par ailleurs, et face à vos interrogations, vous trouverez ci-après des précisions relatives aux modalités de contrôles :

◆ Qui est responsable du contrôle?

Les exploitants d'établissements et organisateurs d'événements soumis au pass sanitaire, les exploitants de services de transports et les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ont l'obligation de mettre en place le dispositif d'application de contrôle du pass sanitaire et sont responsables des contrôles. Ils peuvent déléguer ce contrôle à une tierce personne, sous réserve que cette délégation ne soit pas équivoque.

Conformément à la loi, les personnes responsables du contrôle tiennent un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services. Je précise que ces données n'ont toutefois pas à être transmises à mes services.



♦ Qu'en est-il de la vérification d'identité du porteur du passe sanitaire ?

La vérification de l'identité du porteur du passe sanitaire n'incombe pas aux personnes en charge de mettre en place le passe (organiseurs de rassemblements, gestionnaires d'établissements).

Les seules exceptions concernent les discothèques, ces dernières devant déjà effectuer un contrôle d'identité des personnes en raison de l'interdiction d'accès des mineurs, et les vérifications d'identité dans les transports longue distance, dans la mesure où elles sont déjà très largement réalisées par les opérateurs pour contrôler les billets ou les cartes de réduction.

L'information de l'obligation de présenter un passe doit être donnée en amont de façon à ce que les personnes puissent correctement anticiper leur venue.

Enfin, je précise que si le lieu ou l'établissement n'est pas soumis au passe sanitaire, les exploitants du lieu ou les organisateurs de l'événement ont l'interdiction de subordonner l'accès du lieu ou de l'événement à la présentation d'un passe.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Thomas FAUCONNIER

copie à :

- Messieurs les sous-préfets d'arrondissement ;
- Mesdames et messieurs les parlementaires ;
- Monsieur le président du conseil départemental ;
- Monsieur le président de l'association des maires ;
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux.



PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

**J'organise, je participe à un évènement/activité, ou souhaite accéder à un service
⇒ Je vérifie l'application du passe sanitaire**

1 – J'organise ou je participe à un évènement ou une activité culturelle, sportive, ludique ou festive :		Passé sanitaire
Au sein d'un établissement recevant du public (ERP) <u>Dès le 1^{er} visiteur, participant ou client</u>	ERP de type L : salle d'audition, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples.	<input checked="" type="checkbox"/>
	ERP de type CTX : Les chapiteaux, tentes et structures.	<input checked="" type="checkbox"/>
	ERP de type R : établissements d'accueil du jeune enfant (crèche, assistants maternels...) ; maternels et élémentaires, collèges et lycées, établissement d'enseignement et de formation (universités), centres de loisirs et colonies de vacances, établissements d'enseignement artistique (conservatoires). Uniquement pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation et en cas d'accueil du public extérieur	<input checked="" type="checkbox"/>
	ERP de type P : salle de jeux et salle de danse.	<input checked="" type="checkbox"/>
	ERP de type T : Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire.	<input checked="" type="checkbox"/>
	ERP de type PA : établissements de plein air, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle.	<input checked="" type="checkbox"/>
	ERP de type X : établissements sportifs couverts, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle.	<input checked="" type="checkbox"/>
	ERP de type V : établissement de culte. Uniquement pour les évènements ne présentant pas un caractère cultuel (concerts, expositions ...)	<input checked="" type="checkbox"/>

Mesures applicables au 09/08/2021

Pour application du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

	<p>ERP de type Y : Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire.</p> <p>Sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
	<p>ERP de type S : Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S.</p> <p>Ne sont pas concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées ; - la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent - les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche 	<input checked="" type="checkbox"/>
Dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public	<p>Sur la voie publique, un parc ou une place publique...</p> <p>Uniquement si l'évènement ou l'activité est susceptible de donner lieu à un contrôle d'accès des personnes</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
2- J'organise ou je participe aux évènements suivants :		Passé sanitaire
Une manifestation sportive – dès le 1^{er} participant	Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Une fête foraine	Uniquement pour l'accès aux fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions.	<input checked="" type="checkbox"/>
3- Je me rends dans un bar, restaurant ou hôtel		Passé sanitaire
ERP de type N, O, EF, OA	<p>Les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude <u>et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons</u>, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O.</p> <p>Le passe sanitaire ne s'applique pas aux activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ; ◆ La restauration collective en régie et sous contrat ; ◆ La restauration professionnelle ferroviaire ; ◆ La restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'État dans le département, des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport ; ◆ La vente à emporter de plats préparés ; ◆ La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas. 	<input checked="" type="checkbox"/>

Mesures applicables au 09/08/2021

Pour application du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

4 - J'effectue des achats dans des magasins		Passe sanitaire
Dans un centre commercial de plus de 20 000 m ²	La passe sanitaire s'applique sur décision motivée du représentant de l'État dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport. Pour l'heure pas d'application dans le département de la Haute-Savoie. La situation est susceptible d'évoluer selon la situation sanitaire du département.	
Dans les autres magasins de vente	Dans tous les autres magasins de vente le passe sanitaire n'est pas applicable.	
5 - J'organise ou je participe à salon/foire professionnel		Passe sanitaire
Foire et salons professionnels		<input checked="" type="checkbox"/>
Séminaires professionnels	lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes et qu'ils sont organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle	<input checked="" type="checkbox"/>
6 - Je me rends dans un établissement de santé		Passe sanitaire
En tant que patient	Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés et sauf décision contraire du chef du service ou, en son absence d'un représentant de l'encadrement médical lorsque l'exigence des justificatifs du passe sanitaire est de nature à empêcher un accès aux soins dans des délais utiles à la bonne prise en charge du patient. Le passe sanitaire ne s'applique pas : <ul style="list-style-type: none"> ◆ En situation d'urgence ; ◆ pour l'accès à un dépistage de la covid-19, des personnes suivantes ; 	<input checked="" type="checkbox"/>
En tant qu'accompagnant	Les personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite doivent présenter un passe sanitaire A l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico-sociaux pour enfants.	<input checked="" type="checkbox"/>

Mesures applicables au 09/08/2021

Pour application du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

7 – J’effectue un trajet en navires et bateaux de croisières		Passe sanitaire
Les navires et bateaux	Navires de croisière et bateaux à passagers avec hébergement et navires mentionnés aux 1 et 3.3 du I de l'article 1er du décret du 30 août 1984 susvisé effectuant des liaisons internationales, des liaisons entre des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou des liaisons vers la Corse.	<input checked="" type="checkbox"/>
8 – J’effectue un trajet de longue distance en transports publics <u>interrégionaux</u>		Passe sanitaire
Transport public aérien	Uniquement pour les trajets de longue distance interrégionaux et sauf en cas d’urgence faisant obstacle à l’obtention des justificatifs requis.	<input checked="" type="checkbox"/>
Transport ferroviaire		<input checked="" type="checkbox"/>
Autres services collectifs réguliers		<input checked="" type="checkbox"/>

Mesures applicables au 09/08/2021

Pour application du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

L'évènement que j'organise où auquel je participe est soumis au passe sanitaire et je m'interroge ...

Quels documents doivent être présentés pour remplir les conditions du passe sanitaire ?	Outils et liens utiles
<p>1° Le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest réalisé moins de 72 heures réalisé, sous la supervision d'un des professionnels de santé, avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; ;</p> <p>2° Un justificatif du statut vaccinal ;</p> <p>3° Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR réalisé moins de six mois auparavant.</p>	<p>Sur le site internet du gouvernement : → https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions</p> <p>Sur le site internet de la préfecture pour les actualités du département de la Haute-Savoie : → https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Pass-sanitaire-mode-d-emploi</p>
Quelles sont les modalités opérationnelles de contrôle ?	
<p>Vous trouverez toutes les informations utiles et notamment des tutoriels vidéos sur le site du gouvernement →</p>	<p>Décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 dans sa version en vigueur :</p>
Le port du masque du masque est-il obligatoire pour les évènements soumis au pass sanitaire	<p>https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238/2021-07-20/</p>
<p>Le port du masque n'est pas obligatoire mais demeure recommandé. Il peut par ailleurs être rendu obligatoire par le préfet de département si les circonstances locales le justifient ou, directement, par les gestionnaires des lieux ou organisateurs d'évènements soumis au passe sanitaire</p>	